

## PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **seize août**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **KANTARAMA, muhutu umutshaba fille de Rwasu(ev) et Kobahuzi(ev) colline Gahunga s/chef Rurangangabo chef Gakwavu province du Mulera terr?Ruhengeri**  
 contre **NYIRAMVANO, femme muhutu colline Ruhengeri s/chef et Chef Gakwavu terri**  
 =====  
**toire de Ruhengeri**

Ruhengeri



9167

Prévenu (s) d'avoir : le **seize août 1939** ou aux environs de cette date,dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Ruhengeri-marché**

**frauduleusement soustrait au préjudice de Kantarama une somme de dix neuf francs qui se trouvaient dans son panier à haricots**

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Comparaît la nommée **KANTARAMA** dont identité ci dessus et qui après avoir prêtée serment sur Mutara nous déclare ce qui suit :

Je me plains contre la nommée Nyiramvano qui m'a volée une somme de 19,00 frs qui se trouvaient dans mon panier à haricots, j'étais au marché et j'avais déposé mon panier par terre, puis en voulant reprendre mon panier j'ai constaté qu'un petit paquet contenant les 19,00 frs avait disparu comme cette femme se trouvait à côté de moi je l'ai soupçonnée et après une longue discussion en présence du karani du marché cette femme m'a remis les 19,00 frs  
 dont acte

Comparaît la nommée Nyiramvano dont identité ci dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Est il exact que vous avez dérobé à la nommée Kantarama une somme de 19,00 frs qui se trouvait dans son panier à haricots

R. Oui, mais je l'ai remise en présence du karani du marché

Dont acte

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (~~126~~) prévenu (~~X~~) préqualifié (~~16~~)

Vu la comparution volontaire du (~~108~~) prévenu (~~5~~)

Oùï le (~~5~~) témoin (~~5~~) en ses (~~1000~~) dépositions

Oùï le (~~5~~) prévenu (~~10~~) en ses (~~1000~~) dires et moyen (~~10~~) de défense

Attendu que la nommée Nyiramvane reconnaît avoir dérobé à la nommée Kantarama une somme de 19,00 frs

Attendu que si la nommée Kantarama ne s'était pas aperçue immédiatement du vol, elle n'aurait probablement pas retrouvée la voleuse, et celle-ci aurait eu tout le temps pour faire disparaître l'argent et nier le vol

Attendu que par R.M.P. 1742 du 25.7.38 cette femme fut condamnée à 3 mois de S.P.P. pour escroquerie

Attendu que cette condamnation peut être considérée comme circonstance aggravante

Attendu que la tentative est punissable punie de la même peine que l'infraction consommée.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L. II

Vu les art. 86.95.96 et 97 du C.P.L. I

Vu l'art 98 du C.P.P.

Déclare (~~100~~) établie à charge de la nommée NYIRAMVANO

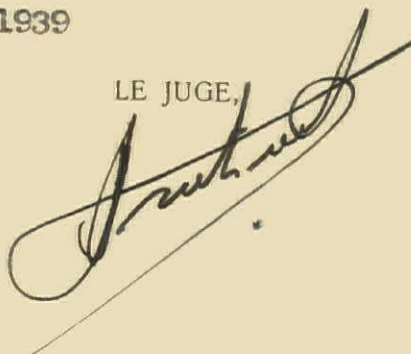
la prévention de vol simple d'une somme de 19,00 frs au pré-judice de la nommée Kantarama  
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L. II

et le (~~5~~) condamne de ce chef à DEUX MOIS DE S.P.P. plus les frais d'instance s'élevant à la somme de 19,00 frs délai un mois ou à 4 jours de C.P.C.  
Confirme la restitution opérée avant le prononcé du jugement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du seize août 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,



R. M. P. N° 1978/Ruh.

### Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *trant neuf*  
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*  
déclare que le nommé *Ngiramuano*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *11 87*  
date d'entrée : *16. Août 1939*  
date de sortie : *15. 10. 87 ou 19. 10. 87*

LE GARDIEN,

*Fraturu*

## PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **seize août**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier, . . .

En cause **KANTARAMA, muhutu umutshaba fille de Rvasa(ev) et Kobahuzi(ev) colline Gahunga s/chef Rurangangabo chef Gakwavu province du Mulera terr?Ruhengeri**  
 contre **NYIRALVANO, femme muhutu colline Ruhengeri s/chef et Chef Gakwavu terri**  
 ===== **toire de Ruhengeri**

Prévenu (s) d'avoir : le **seize août 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **Ruhengeri-marché**

**frauduleusement soustrait au préjudice de Kantarama une somme de dix neuf francs qui se trouvaient dans son panier à haricots**

fait prévu et puni par **les art. 18 et 19 du C.P.L.II**

Comparaît la nommée **KANTARAMA** dont identité ci dessus et qui après avoir prêtée serment sur Mutara nous déclare ce qui suit :  
 Je me plains contre la nommée **Nyiramvano** qui m'a volée une somme de **19,00 frs** qui se trouvaient dans mon panier à haricots, j'étais au marché et j'avais déposé mon panier par terre, puis en voulant reprendre mon panier j'ai constaté qu'un petit paquet contenant les **19,00 frs** avait disparu comme cette femme se trouvait à côté de moi je l'ai soupçonnée et après une longue discussion en présence du karani du marché cette femme m'a remis les **19,00 frs**  
 dont acte

Comparaît la nommée **Nyiramvano** dont identité ci dessus et qui réponds, comme suit à notre interrogatoire :

Q. Est il exact que vous avez dérobé à la nommée **Kantarama** une somme de **19,00 frs** qui se trouvait dans son panier à haricots

R. Oui, mais je l'ai remise en présence du karani du marché

De t acte

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Où le (~~s~~) témoin (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dépositions

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (~~s~~) de défense

Attendu **que la nommée Nyiramvano reconnaît avoir dérobé à la nommée Kantarama une somme de 19,00 frs**

Attendu **que si la nommée Kantarama ne s'était pas aperçue immédiatement du vol, elle n'aurait probablement pas retrouvée la voleuse, et celle-ci aurait eu tout le temps pour faire disparaître l'argent et nier le vol**

Attendu **que par R.M.P. 1742 du 25.7.38 cette femme fut condamnée à 3 mois de S.P.P. pour escroquerie**

Attendu **que cette condamnation peut être considérée comme circonstance aggravante**

Attendu **que la tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 18 et 19 du C.P.L. II**

Vu **les art. 86, 95, 96 et 97 du C.P.L. I**

Vu **l'art 98 du C.P.P.**

Déclare (~~non~~) établie à charge **de la nommée NYIRAMVANO**

la prévention de **vol simple d'une somme de 19,00 frs au pré-judice de la nommée Kantarama**  
infraction prévue et punie par **les art. 18 et 19 du C.P.L. II**

et le (~~s~~) condamne de ce chef à **DEUX MOIS DE S.P.P. plus les frais d'instance s'élevant à la somme de 19,00 frs délai un mois ou à 4 jours de C.P.C.**  
**Confirme la restitution opérée avant le prononcé du jugement.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **seize août 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,

